

petite injustice que de priver un pénitent, même une fois, sans de justes et graves motifs, des biens que la communion lui procure."

Ainsi écrivait, plusieurs années avant le Décret *Sacra Tridentina*, le savant cardinal Gennari.

Ainsi faut-il conclure à plus forte raison, maintenant que ce Décret, doctrinal et disciplinaire tout ensemble, a tranché les questions jadis controversées et a substitué aux règles multiples et arbitraires cette règle unique et absolue : la communion quotidienne ne peut être refusée à quiconque est en état de grâce et s'approche avec une intention droite.

A cette lumière s'évanouit cette monstrueuse erreur répandue par le jansénisme, que le confesseur pouvait interdire la communion, même quand le pénitent se trouvait dans les dispositions requises pour la faire. Il faut désormais regarder comme un abus manifeste la pratique de quelques confesseurs de ne permettre la communion qu'avec la réserve d'omettre un ou deux jours de la semaine, réserve dont ils usent par principe, comme ils disent, c'est-à-dire non en se réglant sur la connaissance de la personne, mais par un motif d'ordre général, la crainte de la routine. C'est faire injure à l'Eglise que de compléter sa législation et d'introduire dans ses appels à la communion de chaque jour une réserve que sa prudence ignore. Ce serait un abus plus criant encore de refuser la communion pour des motifs de ce genre à toute une catégorie de personnes, à des novices ou à des converses, à certains jours de la semaine, ou le jour de confession.

A la question du nombre de communions se rattache intimement celle de la permission du confesseur. Si son intervention est requise, n'oublions pas que c'est à titre de simple conseil. " Le Décret laisse entendre très clairement que le consentement ou la permission du confesseur ne sont pas exigés (art. 1 et 5). Le confesseur doit simplement donner son avis. Sans contredit, il convient que le pénitent suive l'avis de son confesseur ; mais il n'y est pas tenu, et il peut user de son droit."

Il n'est pas inutile de citer d'autres théologiens qui commentant le Décret s'expriment dans le même sens.

R. P. VERMEERSCH. S. J. — *Apte eligitur vox consilii tum quia præter pœnitentiam nihil præcipere stricte potest confessorius, sed reliqua ejus monita ad munus consiliarii quo ipse fungitur pertinent ; tum quia cotidiana communio omnibus*